



RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 572-17
SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES
LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX, DE MANIÈRE À MODIFIER
SPÉCIFIQUEMENT ET UNIQUEMENT LES
MONTANTS OCTROYÉS ACTUELLEMENT
INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI SUR LES
NORMES DU TRAVAIL**

Notes explicatives :

Ce règlement modifie uniquement les montants octroyés actuellement inférieurs au seuil prévu par la Loi sur les normes du travail. La numérotation est également corrigée en conséquence.

Règlement numéro 671-21 : Avis de motion, le 7 juin 2017
 Dépôt du projet de règlement, le 7 septembre 2021
 Adoption, le 27 septembre 2021
 Avis de promulgation, le 28 septembre 2021

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 572-17 SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX, DE MANIÈRE À MODIFIER SPÉCIFIQUEMENT ET UNIQUEMENT LES MONTANTS OCTROYÉS ACTUELLEMENT INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Considérant que les élections municipales se tiendront, le dimanche 7 novembre 2021, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

Considérant qu'à cette fin, la Ville devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* dont la nouvelle tarification a paru dans la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 2020 ;

Considérant que la Ville désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le Directeur général des élections du Québec pour le personnel électoral provincial :

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent règlement numéro 671-21 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 572-17 SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX, DE MANIÈRE À MODIFIER SPÉCIFIQUEMENT ET UNIQUEMENT LES MONTANTS OCTROYÉS ACTUELLEMENT INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

2.1. Le premier paragraphe de l'article « Président d'élection » du chapitre PERSONNEL ÉLECTORAL se lit maintenant comme suit :

- Pour la confection de la liste électorale et la révision de celle-ci, une somme minimale de 578 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,50 \$ / électeur ;

Au lieu de :

- Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 575 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,50 \$ / électeur ;

2.2. L'article intitulé « Scrutateur » se lit maintenant comme suit :

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,88 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de :

- 130 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 200 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (secrétaire du vote par anticipation).

2.3. L'article intitulé « Secrétaire de bureau de vote » se lit maintenant comme suit :

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de :

- 125 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 190 \$ pour la journée du scrutin ;
- 50 \$ pour le dépouillement (secrétaire du vote par anticipation).

2.4. L'article intitulé « Membres de la table de vérification » se lit maintenant comme suit :

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

- 13,50 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération de :

- 105 \$ pour chaque journée du vote par anticipation ;
- 160 \$ pour la journée du scrutin.

2.5. L'article intitulé « Membres de la Commission de révision – Président, vice-président et secrétaire » se lit maintenant comme suit :

Tout membre de la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- 18,90 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

Au lieu de :

Tout membre de la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- Jour 1 : 195 \$ (13 heures) ;
- Jour 2 : 60 \$ (4 heures) ;
- Jour 3 : 75 \$ (5 heures) ;
- 15 \$ / heure (pour les heures en surplus).

2.6. L'article intitulé « Préposé à l'information et au maintien de l'ordre » se lit maintenant comme suit :

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,88 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de :

- 130 \$ pour chaque journée de vote par anticipation ;
- 200 \$ pour la journée du scrutin.

2.7. L'article intitulé « Constable spécial » se lit maintenant comme suit :

Tout constable spécial a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout constable spécial a le droit de recevoir une rémunération de :

- 160 \$ pour chaque journée de vote par anticipation ;
- 215 \$ pour la journée du scrutin.

2.8. L'article intitulé « Enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision » se lit maintenant comme suit :

Tout enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Au lieu de :

Tout enquêteur ou aide-enquêteur à la Commission de révision a le droit de recevoir une rémunération de :

- 15 \$ / heure.

2.9. L'article intitulé « Personnel en formation » se lit maintenant comme suit :

Tout personnel en formation a le droit de recevoir une rémunération de :

- 16,67 \$ / heure.

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

Au lieu de :

Tout personnel en formation a le droit de recevoir une rémunération de :

- Le personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération de 50 \$ pour toute formation de 3 heures ou moins.

2.10. L'article intitulé « Personnel à titre de substituts (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) se lit maintenant comme suit :

Tout personnel à titre de substitut a le droit de recevoir une rémunération conformément aux paragraphes ci-dessous :

- *Scrutateur :*
 - 16,68 \$ / heure ;
 - 50 \$ par jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Secrétaire de bureau de vote :*
 - 16,20 \$ / heure ;
 - 45 \$ par jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Tout autre poste requis de retenir les services d'un substitut ou d'une aide occasionnelle, à la demande expresse du président d'élection :*
 - 15 \$ / heure ;
 - 40 \$ par jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

Au lieu de :

- *Scrutateur :* 14,50 \$ / h - minimum : 50 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Secrétaire :* 13.50 \$ / h - minimum : 45 \$ / jour ou le salaire du poste, si le remplacement a lieu ;
- *Tout autre poste requis de retenir les services d'un substitut, à la demande expresse du président d'élection :* 13.50 \$ / h - minimum : 35 \$ / jour ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.

2.11. L'article intitulé « Aide occasionnelle aux fonctions attribuées par le Président d'élection » est abrogé.

2.12. L'article intitulé « Rémunération lors d'une procédure d'enregistrement » se lit maintenant comme suit :

Tout travail effectué lors d'une procédure d'enregistrement est rémunéré comme suit :

Responsable du registre ou adjoint à celui-ci :

- Fonctionnaire de la Ville Taux horaire du fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors des heures habituelles de travail (rémunération proportionnelle pour toute fraction d'heure)
- Non-fonctionnaire de la Ville 16,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions

Au lieu de :

- Responsable du registre : 160 \$;
- Responsable adjoint au registre : 100 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO 671-21

2.13. Le premier point « Rapport de dépenses électorales » de l'article intitulé « Trésorier » se lit maintenant comme suit :

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

- *Rapport de dépenses électorales*
Candidat indépendant autorisé : 78 \$+1 % dépenses électorales déclarées sur le rapport
Parti autorisé : 30 % par candidat du parti lors de l'élection + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport

Au lieu de :

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

- *Rapport de dépenses électorales*
Candidat indépendant : 110 \$ / candidat ;
Parti : 60 \$ / candidat ;

2.14. Le dernier paragraphe suivant est ajouté à l'article intitulé « Trésorier » :

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 783 \$.

CHAPITRE 3 AJOUT

L'article suivant est ajouté :

3.1. Dédommagement

Une somme additionnelle de 50 \$ par jour sera accordée au personnel électoral devant porter un équipement de sécurité contre la COVID-19 en conformité avec les recommandations de la Santé publique.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

4.1. Entrée en vigueur

Ce présent règlement modificateur entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 27^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021



Le maire,
Mike-James Noonan



Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant, OMA